



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**



Rouen, le

26 JAN. 2021

**Bureau des finances locales
et du contrôle budgétaire**

Affaire suivie par Nathalie CLÉMENT
Tel : 02 32 76 51 72
Courriel : nathalie.clement@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

à

Monsieur le Président
du Conseil départemental
de la Seine-Maritime

**OBJET : Appel à projet « Dotation de soutien à l'investissement des départements » (DSID) 2021
« rénovation énergétique »**

RÉF. : Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

P.J. : Liste des pièces à produire lors du dépôt de la demande de subvention

Depuis 2019, le Gouvernement a souhaité moderniser le soutien apporté par l'État à l'investissement des conseils départementaux, en transformant l'ancienne dotation générale d'équipement (DGE) en dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID).

Le montant de la dotation est divisé en deux parts, dont les modalités de répartition sont fixées à l'article L.3334-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette dotation se compose de deux fractions :

- la part péréquation, libre d'emploi : le montant n'est pas connu à ce jour,
- la part projet, objet du présent courrier.

Ainsi, la présente circulaire a pour objet de lancer l'appel à projet annuel de la DSID spécifique au titre de la « rénovation énergétique ». Cette dotation vise uniquement les bâtiments existants. Elle ne concerne pas les créations de nouveaux bâtiments.

Les dossiers devront avoir été déposés **avant le 31 mars 2021** en tenant compte des règles déjà édictées dans la circulaire préfectorale du 23 décembre 2019, rappelant les règles générales relatives aux subventions allouées aux collectivités locales portant sur des projets d'investissement.

I - CATÉGORIES D'OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES POUR 2021

Sont éligibles à la DSID "rénovation énergétique", les projets de rénovation énergétique des bâtiments départementaux visant à diminuer leur consommation énergétique et ainsi réaliser des économies en fonctionnement (**les constructions de bâtiments neufs ne sont donc pas concernées**) :

- **les actions "à gain rapide"** : elles désignent les actions à faible investissement et présentant un fort retour sur investissement. Elles mettent l'accent sur la bonne gestion des équipements, avec un effort d'investissement limité et une attention aux comportements d'usage (ex : pilotage et régulation des systèmes de chauffage et de climatisation, modernisation des systèmes d'éclairages).

- **les travaux de rénovation du bâti existant, visant à une diminution d'au moins 30 % de la consommation énergétique** :

- travaux d'isolation des murs, toitures et planchers
- renforcement de l'autonomie énergétique au moyen d'énergies renouvelables (ex : pompes à chaleur, panneaux solaires, géothermie, biomasse, petit éolien)
- réduction de la dépendance aux énergies fossiles (ex : remplacement d'équipement de chauffage ou production d'eau chaude par un raccordement à un réseau de chaleur renouvelable ou de récupération ; remplacement par des équipements de chauffage et de production d'eau chaude faisant appel aux énergies renouvelables ou au gaz à condensation).

Par ailleurs, les projets moins ambitieux représentant moins de 30 % de gain énergétique seront examinés au cas par cas.

- **Interventions ciblées pour améliorer le confort d'été** (ventilation naturelle, protection contre la chaleur via isolation, pare-soleils...).

II – CRITÈRES DE SÉLECTION

- **critère 1** : gains énergétiques
- **critère 2**
 - degré de maturité (projets prêts à démarrer),
 - calendrier de mise en œuvre accéléré (**marché notifié ou devis signé « bon pour accord » avant le 31 décembre 2021 et opération terminée au 31 décembre 2022**).

Pour les opérations de rénovation énergétique globale, un audit énergétique doit obligatoirement être produit au dépôt du dossier.

Par ailleurs, une attention toute particulière sera portée :

- à la complétude des dossiers afin de ne pas faire obstacle à l'attribution du financement sollicité,
- aux opérations dites vertes dans un objectif de transition énergétique,
- à la soutenabilité financière des projets.

La procédure de dépôt des demandes de subvention est dématérialisée via la plateforme démarches-simplifiées.

Par conséquent, je vous prie de bien vouloir déposer vos demandes de subvention sur la plateforme démarches-simplifiées pour le 31 mars 2021 à l'aide des liens ci-dessous :

- **Lien correspondant à une nouvelle demande de subvention DSID « rénovation énergétique » pour 2021 :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-subvention-dsid-renovation-energetique-pour-2021>

III - PRÉCISION IMPORTANTE SUR LE COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Pour rappel, le commencement d'exécution est constitué dès le 1^{er} acte juridique passé pour la réalisation de l'opération c'est-à-dire à compter de la date de :



- notification d'un marché de travaux (et pas de l'ordre de service),
- pour un marché à bon de commande : dès la signature du 1er bon,
- signature « bon pour accord » d'un devis.

Attention : Le démarrage physique des travaux qui peut intervenir bien plus tard ne constitue pas le commencement d'exécution.

L'article R.2334-24 du CGCT prévoit qu' *« aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente »*.

Par conséquent, l'autorisation de commencer l'exécution de l'opération n'est plus soumise à l'exigence de complétude du dossier.

Une fois la demande de subvention transmise par le biais de la plateforme démarches-simplifiées, vous serez destinataire d'un accusé de réception automatique vous autorisant à démarrer l'opération.

Toutefois celui-ci ne vaudra pas promesse ou décision d'octroi de subvention.

IV - CONTACT

Pour toutes précisions complémentaires ou besoin d'un appui nécessaire au dépôt de vos dossiers sur la plateforme démarches-simplifiées, vous pouvez contacter :

- Préfecture de Rouen - D.C.L. - Mme CLÉMENT
nathalie.clement@seine-maritime.gouv.fr

☎ : 02.32.76.51.72

pref-drcl-dotations@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet

Pierre-André DURAND

DSID « RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE » 2021

Dépôt d'une demande de subvention sur démarches-simplifiées

PIÈCES JUSTIFICATIVES À PRODUIRE OBLIGATOIREMENT

*** Pour tous les projets**

- ☞ une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée, la superficie en m² concernée par les travaux,
- ☞ la délibération du conseil départemental adoptant l'opération, arrêtant les modalités de financement et autorisant le président à solliciter une subvention DSID,
- ☞ le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant de subvention accordée ou sollicitée établi selon le modèle joint au formulaire dématérialisé (joindre les décisions d'aides déjà obtenues),
- ☞ un estimatif détaillé par postes de dépenses établi selon le modèle joint au formulaire dématérialisé,
- ☞ le ou les devis descriptifs détaillés (par lots pour les marchés de travaux) faisant apparaître les dépenses hors taxes ainsi que les justificatifs des honoraires de maîtrise d'œuvre et des études le cas échéant,
- ☞ un échéancier de réalisation de l'opération établi selon le modèle joint au formulaire dématérialisé,
- ☞ une attestation de non-commencement d'exécution (aucun acte juridique ne doit avoir été signé avant le dépôt de la demande de subvention, c'est-à-dire, aucun devis signé « bon pour accord » et marché de travaux non notifié),
- ☞ un tableau des caractéristiques du projet (situation, surface, consommation énergétique, gain énergétique attendu).

PIÈCES SPÉCIFIQUES SELON LE PROJET

*** Projet d'investissement important**

- ☞ pour tout projet de rénovation global du bâti, un audit énergétique ou une étude de faisabilité,
- ☞ une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement (article L. 1611-9 du CGCT) pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement.

PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES POUR APPUYER VOTRE DOSSIER

*** Projet de réhabilitation de bâtiments**

- ☞ le plan de situation, plan cadastral, plan de masse des travaux, programme détaillé des travaux et le dossier d'avant-projet s'il y a lieu,
- ☞ tout document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci.

